



1283 Chemin de Champlan
74190 PASSY
Tél. : 06.79.10.76.40
www.adekwatt.fr

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DECLARATION SUR L'HONNEUR – R271 - 3 CCH

Je soussigné, Sébastien BENAMOR, gérant de la société Adekwatt Energies, opérateurs en diagnostics immobiliers exerçant conformément à l'application de l'article L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, atteste sur l'honneur que :

- Nous ne sommes pas en situation de liquidation judiciaire ou faillite personnelle, condamnation pour fraude fiscale ou interdiction légale.
- La présente attestation est réalisée en totale indépendance et impartialité.
- La société Adekwatt Energies dispose des compétences requises pour effectuer les diagnostics réglementaires suivants ainsi qu'en attestent nos certifications de compétences :

Diagnostic certifié	Organisme certificateur	Numéro de certificat
Diagnostic de Performance Energétique Mention – Mathieu BORIES	AFAQ Compétences	ODI/DPE/07007599
Diagnostic de Performance Energétique sans mention – Sébastien BENAMOR	ABCIDIA CERTIFICATION	DI-16-675
Repérage et Diagnostic Amiante – Sébastien BENAMOR	ABCIDIA CERTIFICATION	DI-16-675
Diagnostic de l'état de l'installation intérieure d'électricité – Sébastien BENAMOR	ABCIDIA CERTIFICATION	DI-16-675

- La société Adekwatt Energies dispose des moyens appropriés requis par les textes réglementaires.
- La société Adekwatt Energies a souscrit une assurance couvrant les éventuelles conséquences qui pourraient résulter de ses interventions auprès de ALLIANZ sous la police N° 54516897. Ce contrat est valide du 1^{er} Juillet 2022 au 30 Juin 2023.
- La société Adekwatt Energies a conscience que toute fausse déclaration ainsi que toute intervention effectuée en violation des contraintes légales est passible de sanctions pénales d'un montant de 1500Euros par infraction constatée, le double en cas de récidive.

Fait à Passy, le 1^{er} Janvier 2023

Sébastien BENAMOR

ADEKWATT ENERGIES
1283 Chemin de Champlan
74190 PASSY
info@adekwatt.fr / 06 79 10 76 40
SIRET 46917809500035

Responsabilité Civile Activités de Services

Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé 1 cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que :

ADEKWATT ENERGIES
1283 CHE DE CHAMPLAN
74190 PASSY

Est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit sous le numéro 54516897, qui a pris effet le 24 novembre 2014.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 – 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER :

Dossier technique amiante

Diagnostic amiante après travaux ou démolition

Diagnostic amiante avant travaux ou démolition

Diagnostic amiante avant-vente

Loi BOUTIN

Loi CARREZ

Contrat des risques d'exposition au plomb (CREP)

Diagnostic de performance énergétique

Diagnostic intérieur de gaz et électricité

Diagnostic termites

Etat parasitaire

Etat des lieux

Prêt conventionné : norme d'habilité

Diagnostic technique SRU

Etat des risques naturels et technologiques

Recherche de plomb avant travaux

Thermographie infrarouge dans le cadre du DPE

Diagnostic amiante parties privatives (avant et après location)

Calcul des millièmes

RT 2005 – RT 2012

Plomb dans l'eau

Diagnostic de conformité à la RE 2020 incluant le protocole de contrôle de la ventilation RE 2020.

diagnostic immobilier de la conformité à la RE 2020

Audit énergétique réalisé dans le cadre du DPE et à l'occasion de la vente d'une maison ou d'un immeuble étiqueté F ou G, conformément à la Loi n° 2021-11 04 du 22/08/2021 "Climat et Résilience.

La présente attestation est valable, sous réserve du paiement des cotisations, du 01/07/2022 au 30/06/2023.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur et ne peut engager celui-ci au-delà des limites du contrat auquel elle se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...).

Toute adjonction autre que les cachet et signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Etablie à Lyon, le 28.06.2022



Frédéric BACCELLI
Direction Souscription et Gestion Clients Entreprises

Attestation Responsabilité Civile



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AG

Annecy, le **31 JUIL. 2018**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° **DDT-2018-1350**

relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur les communes d'Abondance, Le Bouchet-Mont-Charvin, Les Clefs, Cluses, Cordon, Domancy, Doussard, Les Houches, Manigod, Mieussy, Passy, Pers-Jussy, Le Reposoir, La Rivière-Enverse, Saint-Ferréol, Saint-Sigismond, Sallanches, Samoëns, Serraval, Sévrier, Taninges, Theyez, Thônes, Val de Chaise, Verchaix, Les Villards-sur-Thônes et Vougy

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006, mis à jour le 12 janvier 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté interministériel du 31 janvier 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les inondations et coulées de boue survenues du 3 janvier 2018 au 5 janvier 2018 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 mars 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les avalanches, inondations et coulées de boue, et mouvements de terrain, survenus du 30 décembre 2017 au 5 janvier 2018 ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mars 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les inondations et coulées de boue, et mouvements de terrain, survenus le 11 décembre 2017 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les mouvements de terrain, survenus du 3 janvier 2018 au 5 janvier 2018 ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les avalanches, inondations et coulées de boue, et mouvements de terrain, survenus du 9 janvier 2018 au 23 janvier 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs situés dans les communes d'Abondance, Le Bouchet-Mont-Charvin, Les Clefs, Cluses, Cordon, Domancy, Doussard, Les Houches, Manigod, Mieussy, Passy, Le Reposoir, La Rivière-Enverse, Saint-Ferréol, Saint-Sigismond, Sallanches, Samoëns, Serraval, Sévrier, Taninges, Thyez, Thônes, Val de Chaise, Verchaix et Les Villards-sur-Thônes sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques pris en compte dans les PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- le règlement,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

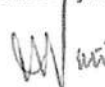
Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, Mmes et MM. les maires des communes d'Abondance, Le Bouchet-Mont-Charvin, Les Clefs, Cluses, Cordon, Domancy, Doussard, Les Houches, Manigod, Mieussy, Passy, Pers-Jussy, Le Reposoir, La Rivière-Enverse, Saint-Ferréol, Saint-Sigismond, Sallanches, Samoëns, Serraval, Sévrier, Taninges, Thyez, Thônes, Val de Chaise, Verchaix, Les Villards-sur-Thônes et Vougy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI

État des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Attention ! s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N° DDT-2018-1350 du 31 | 07 | 2018 mis à jour le | |

Adresse de l'immeuble Code postal ou Insee Commune
465 Avenue Georges Clémenceau 74300 Cluses

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

<input checked="" type="checkbox"/>	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N		¹ Oui <input checked="" type="checkbox"/>		Non					
	<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 33%; text-align: center;">prescrit</td> <td style="width: 33%; text-align: center;">anticipé</td> <td style="width: 33%; text-align: center;">approuvé <input checked="" type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td style="text-align: right;">date</td> </tr> </table>	prescrit	anticipé	approuvé <input checked="" type="checkbox"/>			date	31 12 2005		
prescrit	anticipé	approuvé <input checked="" type="checkbox"/>								
		date								
	¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :									
	inondations	autres	Crue torrentielle, Mvt de terrain, Avalanches <input checked="" type="checkbox"/>							
>	L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN									
			² Oui		Non					
	² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés :									
			Oui		Non					
<input checked="" type="checkbox"/>	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N		¹ Oui <input checked="" type="checkbox"/>		Non					
	<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 33%; text-align: center;">prescrit</td> <td style="width: 33%; text-align: center;">anticipé</td> <td style="width: 33%; text-align: center;">approuvé <input checked="" type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td style="text-align: right;">date</td> </tr> </table>	prescrit	anticipé	approuvé <input checked="" type="checkbox"/>			date	19 11 2001		
prescrit	anticipé	approuvé <input checked="" type="checkbox"/>								
		date								
	¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :									
	inondations <input checked="" type="checkbox"/>	autres								
>	L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN									
			² Oui		Non					
	² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés :									
			Oui		Non					

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

>	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M		³ Oui		Non <input checked="" type="checkbox"/>					
	<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 33%; text-align: center;">prescrit</td> <td style="width: 33%; text-align: center;">anticipé</td> <td style="width: 33%; text-align: center;">approuvé</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td style="text-align: right;">date</td> </tr> </table>	prescrit	anticipé	approuvé			date			
prescrit	anticipé	approuvé								
		date								
	³ Si oui, les risques miniers pris en considération sont liés à :									
	mouvement de terrain	autres								
>	L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM									
			⁴ Oui		Non					
	⁴ Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés :									
			Oui		Non					

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

>	L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé		⁵ Oui		Non <input checked="" type="checkbox"/>
	⁵ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :				
	effet toxique	effet thermique	effet de surpression		
>	L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé				
			⁵ Oui		Non
>	L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement				
			Oui		Non
>	L'immeuble est situé en zone de prescription				
			Oui		Non
	⁶ Si oui la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés				
			Oui		Non
	⁶ Si oui la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.				
			Oui		Non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en :

Zone 1
très faible

Zone 2
faible

Zone 3
modérée

Zone 4
moyenne

Zone 5
forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3

Oui

Non

Information relative à la pollution des sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)

Oui

Non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente

* catastrophe naturelle minière ou technologique

Oui

Non

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Cf extrait du zonage réglementaire du PPRn.

Vendeur/bailleur

date/lieu

Acquéreur/locataire

21 Avril 2023

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,
pour en savoir plus, consultez le site Internet :

www.georisques.gouv.fr





Commune de CLUSES

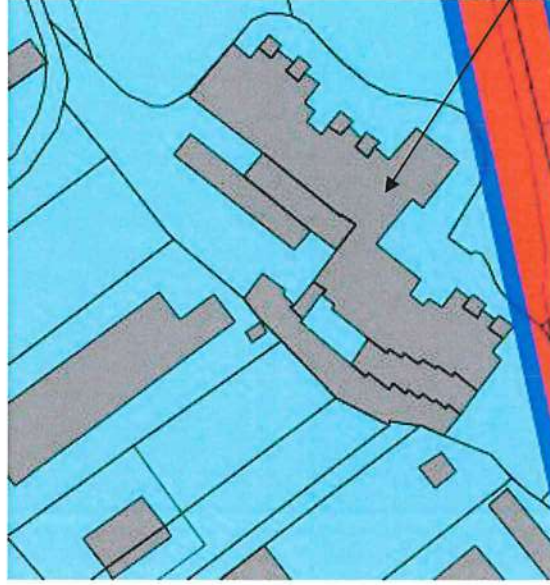
Legende

Réglementation des zones

-  Zone inconstructible
-  Zone constructible sous conditions
-  Zone non réglementée par le P.P.R.

Identification des zones

-  Numéro de zone
1680
-  Réglements applicables
-  Limite périmètre réglementaire
-  Secteurs



465 Avenue Georges Clémenceau
74300 CLUSES



Commune de CLUSES

Legende

Réglementation des zones

Zone de risque fort
Inconstructible



Zone de risque moyen à fort
Inconstructible en attendant travaux de protection



Zone de risque négligeable ou nul
Non réglementé par le P.P.R.



Identification des zones

Numero de zone



Réglements applicables



Limite périmètre réglementaire



Secteurs



465 Avenue Georges Clémenceau
74300 CLUSES

Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° DDT-2019-1473 du 18/09/19 mis à jour le | |
Adresse de l'immeuble code postal ou Insee commune
465 Avenue Georges Clémenceau 74300 CLUSES

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB ¹ oui non X
révisé | | approuvé | | date | |

¹ Si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation ² oui non
² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB ¹ oui non X
révisé | | approuvé | | date | |

¹ Si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :
zone A¹ zone B² zone C³ zone D⁴
forte forte modérée

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts, (et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances présent en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de
peut être consulté à la mairie de la commune de
où est sis l'immeuble.

vendeur / bailleur

date / lieu
21 Avril 2023

acquéreur / locataire

information sur les nuisances sonores aériennes pour en savoir plus consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>

REPERAGE AMIANTE

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante



Bien immobilier concerné	Résidence «Le Villaret» Appartement LOT N°63 Cave LOT N°29 465 Avenue Georges Clémenceau 74300 CLUSES	N° Dossier technique : AE170423A
Propriétaire	Mme Fanny LEMASLE	Référence du rapport : RA170423A
Donneur d'ordre	SAS SAGE ET ASSOCIES	Date de la visite : 17 Avril 2023

CONCLUSION

Il a été repéré un matériau contenant de l'amiante :

Le support de la trappe de visite du tablier de baignoire en amiante ciment (décision de l'opérateur). Il est recommandé une évaluation périodique (EP) de ce matériau.
(Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant)

- **Il n'a pas été repéré de flocage.**
- **Il n'a pas été repéré de calorifugeage.**
- **Il n'a pas été repéré de faux plafond.**

Auteur des rapports et visite :
Sébastien BENAMOR, Fait à Passy
le 28 avril 2023
Désignation de la police d'assurance :
contrat N°54516897
validité : 30/06/ 2023
Certificat de compétences N°DI-16-675
ABCIDIA Certification

Signature

ADEKWATT ENERGIES
1283 Chemin de Champlan
74190 PASSY
info@adekwatt.fr / 06.79.10.76.40
SIRET 48917809500035

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition ou avant travaux.

1. Mission

La mission vise à rechercher, identifier et localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997. La recherche est effectuée sur les matériaux visibles et accessibles sans destruction. Elle a pour référentiel les Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-17, 20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, Arrêté du 12 et 21 décembre 2012, décret 2011-629 du 3 juin 2011.

Elle est effectuée selon la norme NF X 46-020 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Voici les prestations que comporte cette mission :

: entretien préalable et recueil des informations relatives au bien ici diagnostiqué.

: Visite du bien pour examen visuel de reconnaissance des composants susceptibles de contenir de l'amiante listés au § 2.2

: Prélèvement d'échantillons et analyse par un laboratoire accrédité et leur localisation sur un croquis.

: Enregistrement des données sur la localisation des produits et matériaux ainsi que sur leur état de conservation ou de dégradation

: Préconisation de mesures d'ordre général pour les produits et matériaux dégradés.

: Rédaction du présent rapport

2. Conditions de réalisation du repérage

2.1 Documents fournis par le donneur d'ordre :

une fiche d'information générale sur le bien à diagnostiquer.

La date du permis de construire : vers 1980 (Avant 1997).

Plans : Néant.

2.2 Liste des composants recherchés dans le cadre de la présente mission.

Liste A mentionnée à l'article R. 1334-20

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER

Flocages

Calorifugeages

Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21

1. Parois verticales intérieures et enduits	Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
	Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons. (collés ou vissés)
2. Planchers et plafonds	Plafonds, gaines et coffres verticaux, poutres et charpentes	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
	Planchers	Dalles de sol
3. Conduit, canalisations et équipements	Conduits de fluides (air, eau, autres)	Conduits, enveloppes de calorifuges
	Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
	Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
	Vide-ordures	Conduits

4. Eléments extérieurs	Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux
	Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)
	Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

2.3 Description du bien diagnostiqué: Appartement LOT N° 63 avec cave LOT N°29
Résidence « Le Villaret » 465 Avenue Georges Clémenceau 74300 CLUSES

2.4 Liste des locaux et parties de l'immeuble (visités ou non visités) :

Appartement duplex :

Niv 4 : Entrée, chambre1, chambre 2, salle de bains / WC, balcon.

Niv 3 : Chambre 3, séjour, cuisine, WC, balcon.

Cave en sous sol.

2.5 Liste des locaux et parties de l'immeuble non visités :

Néant.

2.6 Particularités de la visite et autres informations sur le déroulement de la mission :

Néant.

3. Résultats détaillés du repérage

Les tableaux suivants décrivent les résultats de la recherche classés par localisation.

Successivement sont présentés :

Les composants contenant de l'amiante (§3.1)

Les composants ne contenant pas d'amiante (§3.2)

Les composants non analysés pour lesquels l'analyse en laboratoire nécessaire n'a pas encore été effectuée (§3.3)

Les analyses **éventuelles** des échantillons prélevés par ADEKWATT ENERGIES ont été effectuées par le laboratoire suivant : CARSO-LABORATOIRE Santé Environnement Hygiène de Lyon, Département Amiante, 321 Avenue Jean Jaurès F 69362 LYON Cedex 2

A 3.1 Composants contenant de l'amiante			
Identité du composant	Précision sur localisation	Mode de reconnaissance : n°Ech/analyse/Labo.	Etat de conservation
Ensemble des locaux concernés par la mission (voir §2.4 et 2.5)			
Support de trappe de visite en amiante ciment	Tablier de baignoire.	Décision de l'opérateur	Le matériau est ponctuellement dégradé et présente un faible risque de dégradation à terme**. Il est recommandé une évaluation périodique.*

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe 6.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 6.3 de ce présent rapport

N 3.2 Composants à risques ne contenant pas d'amiante (listés en §2.2)			
Identité du composant	Précision sur localisation	Mode de reconnaissance : N°Ech./analyse/Labo	Etat de conservation
Ensemble des locaux concernés par la mission (voir §2.4 et 2.5)			
Dalle de sol	Sol cuisine	Analyse ITGA N° IT112304-16124	
Conduites de fluide (eau) (Cuivre, métal, PVC)	Pièces d'eau et cave.	Décision opérateur	

? 3.3 Composants non analysés susceptibles de contenir de l'amiante		
Identité du composant	Précision sur localisation	Commentaires
Ensemble des locaux concerné par la mission (voir §2.4 et 2.5)		
Néant.		

4. Relevé des dégradations et conduite à tenir

Pour les composants contenant de l'amiante, les tableaux suivants décrivent les dispositions à mettre en œuvre par le propriétaire.

a 4.1 Flocages, calorifugeages et faux plafonds (Liste A annexe 13.9)			
Identité du composant	Etat de conservation (voir fiche de cotation en annexe)	Conduite à tenir	Echéance réglementaire
Ensemble des locaux concernés par la mission (voir §2.4 et 2.5)			
Néant.			

a 4.2 Autres composants contenant de l'amiante (Liste B annexe 13.9)			
Identité du composant	Etat de conservation	Complément sur la dégradation	Mesures d'ordre général préconisées
Ensemble des locaux concernés par la mission (voir §2.4 et 2.5)			
Plaque support de trappe de visite en amiante ciment	Le matériau présente une faible dégradation.	Le risque de dégradation ultérieure est faible.	Il est recommandé une évaluation périodique du matériau (EP).

5. Informations complémentaires sur d'autres composants du bâtiment

Si au cours de la mission, l'opérateur a constaté la présence de composants réputés contenir de l'amiante, autres que ceux définis dans l'annexe 13.9 au code de la Santé Publique, il convient de se reporter au tableau ci-dessous.

Cette connaissance provient de l'examen visuel ou d'une information communiquée par le propriétaire ou le laboratoire d'analyse.

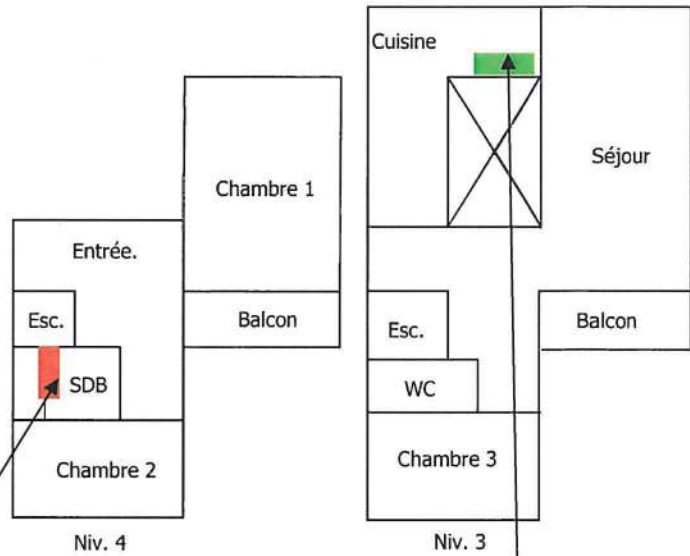
5.1 Composants réputés contenir de l'amiante		
Identité du composant	Précision sur localisation	Commentaires
Ensemble des locaux concerné par la mission (voir §2.4 et 2.5)		
Néant.		

6. ANNEXES

6.1 Annexe - Schéma de repérage (matériaux et prélèvements)



Support de la trappe de visite en amiante ciment.



Prélèvement Dalles de sol cuisine ne contenant pas d'amiante



6.2 Annexe - Rapports d'essais



44 rue Jean Huss
42000 SAINT ETIENNE
Tél : 04.77.79.52.80
Fax : 04.77.79.52.99
www.itga.fr



Accréditation n° 1-1761
Portée disponible
sur www.cofrac.fr



L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation qui sont identifiés par le symbole :

RAPPORT D'ESSAI N° IT112304-16124 EN DATE DU 28/04/2023 RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'essai ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse tels qu'ils ont été reçus au laboratoire.

Client :
ADEKWATT ENERGIES
M. Sébastien BENAMOR
1283 CHEMIN DE CHAMPLAN
74190 PASSY

Prélèvement :
Commande ITGA : IT1123-6802
Echantillon ITGA : IT112304-16124
Reçu au laboratoire le : 19/04/2023

Réf. Client : Le laboratoire n'est pas responsable des données fournies par le client qui sont simplement retranscrites ci-dessous.

Commande	AE170423A
Dossier client	-
Echantillon	D1 - Dalle de sol - Cuisine
Description ITGA	Revêtement souple belge / Colle polymère jaune / Ragréage gris

Préparation Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon conformément à l'arrêté du 1er octobre 2019 :

- Pour une analyse au Microscopie Electronique à Transmission Analytique (META) en fonction de la nature de la prise d'essai :
 - (A) - Traitement mécanique en milieu aqueux
 - (B) - Traitement chimique et mécanique au chloroforme

Technique Analytique

- Microscopie Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43-050) : Morphologie, EDX et diffraction électronique
La détection de fibres d'amiante est garantie si la teneur est supérieure ou égale à 0,1 % en masse.

Résultat :

Fraction Analysée	Technique analytique (Méthode de préparation) et date d'analyse	Résultat	Variété d'amiante	Eléments analytiques
↳ Revêtement souple belge	META (A) le 28/04/2023 Nombre de préparations : 1 Nombre de supports d'analyse : 2	Amiante non détecté (1)	---	Autres fibres inhalables distingues par M. (2) Analyse : QBL
↳ Colle polymère Jaune non séparable + Ragréage gris non séparable	META (A) le 27/04/2023 Nombre de préparations : 1 Nombre de supports d'analyse : 2	Amiante non détecté (1)	---	Analyse : MDK (3)

- (1) Aucune fibre d'amiante n'a été détectée, l'échantillon objet de l'essai peut éventuellement renfermer une teneur en fibre d'amiante inférieure à la limite de détection.
 (2) D'autres fibres minérales susceptibles d'être inhalées (dont la largeur est inférieure à 3 µm) ont été détectées. Ces fibres ont pu être différenciées de fibres d'amiante via les critères d'identification reportés dans les données analytiques (M : Morphologie / D : Diffraction électronique / A : Analyse EDX).
 (3) Pour les couches non-séparables et identifiées comme telles, la limite de détection est garantie sur la prise d'essai. La limite de détection est garantie sur chaque couche si la prise d'essai contient au plus 2 couches en quantité suffisante pour analyse.

Validé par : François CHAIX Analyste

La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.
 Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 10 ans.

DTA 164 rev 23

Page 1 / 1

Analyse dalles de sol cuisine.

6.3 Annexe - Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A :

Néant

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

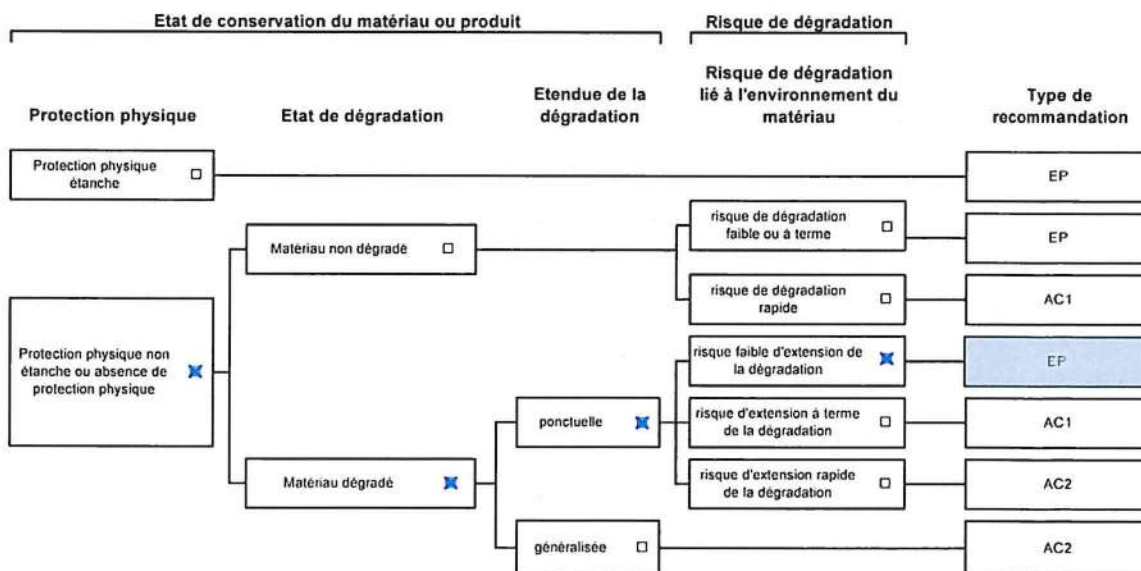
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Plaque support en amiante ciment –salle de bains : Evaluation périodique.

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une

dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	extension de la dégradation du matériau.	dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.
---	--	---

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

6.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations suivant l'état de conservation des matériaux

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrisme dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrisme au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrisme mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrisme ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrisme mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrisme ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrisme inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrisme ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrisme dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrisme dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou

produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.

Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

6.5 - Annexe - Consignes générales de sécurité et informations

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du

1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de

l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

6.6 - Annexe - Copie du certificat de compétence de l'opérateur



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

BENAMOR Sébastien
sous le numéro 16-675

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- | | | | |
|-------------------------------------|---|----------------------------|-----------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Amiante sans mention | Prise d'effet : 09/03/2021 | Validité : 08/03/2028 |
| | <small>Arrêté du 2 juillet 2016 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | DPE Tous types de bâtiments | Prise d'effet : 09/03/2021 | Validité : 08/03/2028 |
| | <small>Arrêté du 2 juillet 2016 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Electricité | Prise d'effet : 09/03/2021 | Validité : 08/03/2028 |
| | <small>Arrêté du 2 juillet 2016 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | | |



Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat. A6 - 4e étage - BÂL N° 60011
102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - 01 30 85 25 71
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR 20 V6 du 02 avril 2014

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. *Pour en savoir plus :*
<https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>

mission : DPE170423A APPT
adresse : **465 Avenue georges clémenceau, Le Villaret LOT N° 63, 74300 Cluses**
type de bien : **Appartement**
année de construction : **Entre 1978 et 1982**
surface habitable : **74,98 m²**
propriétaire : **Mme Fanny LEMASLE**
adresse : **465 Avenue Georges Clémenceau 74300 CLUSES**

Performance énergétique



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements. Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

Ce logement émet 803 kg de CO₂ par an, soit l'équivalent de 4158 km parcourus en voiture. Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



Entre

1510 €

et

2080 €

par an

Prix moyens des énergies indexés au 1 janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ?
voir p.3

Informations diagnostiqueur

ADEKWATT

1283 Chemin de Champlan

74190 PASSY

diagnostiqueur : **sébastien BENAMOR**

tel :

email : **sebastien.benamor@adekwatt.fr**

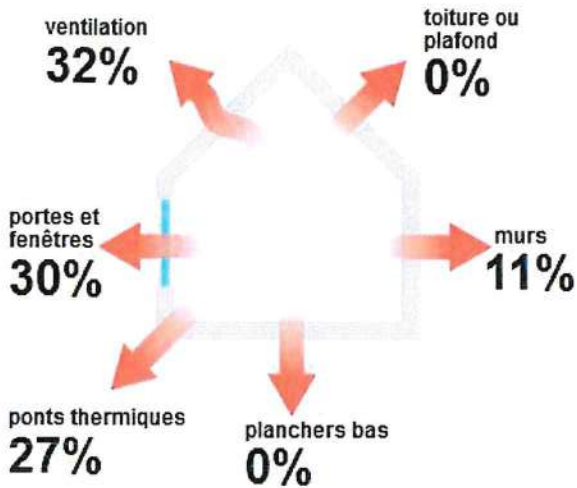
n° de certification : **16-675**

organisme de certification : **ABCIDIA CERTIFICATION**



ADEKWATT ENERGIES
1283 Chemin de Champlan
74190 PASSY
Tél : 04 79 10 76 40
Site : www.adekwatt.fr

Schéma des déperditions de chaleur



Confort d'été (hors climatisation)*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :

fenêtres équipées de volets extérieurs ou brise-soleil

bonne inertie du logement

logement traversant

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Performance de l'isolation



Système de ventilation en place



- VMC SF Auto réglable ou VMI avant 1982



Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent :

- chauffage au bois
- chauffe-eau thermodynamique
- géothermie
- pompe à chaleur
- réseau de chaleur ou de froid vertueux
- panneaux solaires photovoltaïques
- panneaux solaires thermiques

Montants et consommations annuels d'énergie

usage		consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	répartition des dépenses
 chauffage	⚡ électricité	16777 (7294 é.f.)	entre 1040€ et 1420€	68,6%
 eau chaude sanitaire	⚡ électricité	6305 (2741 é.f.)	entre 370€ et 510€	24,4%
 refroidissement		0 (0 é.f.)	entre 0€ et 0€	0%
 éclairage	⚡ électricité	321 (139 é.f.)	entre 20€ et 30€	1,3%
 auxiliaires	⚡ électricité	1385 (602 é.f.)	entre 80€ et 120€	5,7%
énergie totale pour les usages recensés		24787 kWh (10777 kWh é.f.)	entre 1510€ et 2080€ par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 113ℓ par jour.

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

é.f. → énergie finale

* Prix moyens des énergies indexés au 1^{er} janvier 2021 (abonnements compris)

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°
Chauffer à 19° plutôt que 21° c'est -21% sur votre facture **soit -261€ par an**

astuces (plus facile si le logement dispose de solutions de pilotage efficaces)

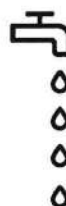
- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°

astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 113ℓ/jour d'eau chaude à 40°
46ℓ consommés en moins par jour, c'est -38% sur votre facture **soit -166€ par an**
Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (2-3 personnes). Une douche de 5 minutes = environ 40ℓ.

astuces





- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.








En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : france-renov.gouv.fr

Voir en annexe le descriptif complet et détaillé du logement et de ses équipements.

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
 murs	- Mur en béton banché Ep <=20cm avec isolant (ITI) Ep=8 cm	bonne
 plancher bas	- Plancher mitoyen	
 toiture/plafond	Pas de plafond déperditif	
 portes et fenêtres	- Fen.bat./ocil. bois double vitrage(VNT) inconnu 6mm Avec ferm.	moyenne

Vue d'ensemble des équipements

	description
 chauffage	- Plancher rayonnant électrique avec régulation
 eau chaude sanitaire	- ECS Electrique
 climatisation	- Sans objet
 ventilation	- VMC SF Auto réglable ou VMI avant 1982
 pilotage	- Equipement central avec minimum de température

Voir en annexe le descriptif complet et détaillé du logement et de ses équipements.

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

type d'entretien

VMC

Ne pas obstruer les entrées d'air. Les nettoyer à l'aide d'un chiffon sec -> 1 fois par an
Nettoyer les bouches d'extraction -> tous les 2 ans
Entretien des conduits par un professionnel -> tous les 3 à 5 ans
Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement afin de garantir la qualité de l'air intérieur



Chauffe-eau

Régler la température du chauffe-eau entre 55 et 60°C.
Arrêter le chauffe-eau en cas d'absence de plus de 4 jours.



Eclairage

Nettoyer les ampoules et les luminaires.

▲ Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ❶ de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ❷ d'aller vers un logement très performant.






Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ❶ + ❷ ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ❶ avant le pack ❷). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

Les travaux essentiels

montant estimé : 9200 à 12700€

lot	description	performance recommandée
 Menuiseries	Remplacement des fenêtres existantes Remplacement des fenêtres existantes par des fenêtres en double-vitrage peu émissif. Pour bénéficier de MaPrimRénov', choisir des fenêtres avec $U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2\text{K}$ et $Sw = 0,3$ ou $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2\text{K}$ et $Sw = 0,36$	$U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2\text{K}$ et $Sw = 0,3$ ou $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2\text{K}$ et $Sw = 0,36$
 Ventilation	Mise en place VMC Hygro à extract.et entrées d'air hygro(B) Eviter pour les constructions anciennes car il y a un risque de contrevenir à la bonne gestion de la vapeur d'eau du sol vers les murs et l'air. Cela risque de créer des problèmes d'humidité et des contre-performances thermiques des maçonneries. Prévoir des entrées d'air dans les menuiseries. Calfeutrer les défauts d'étanchéité après avoir mis en place des entrées d'air.	
 Eau Chaude	Installation d'un chauffe-eau thermodynamique	

2

Les travaux à envisager

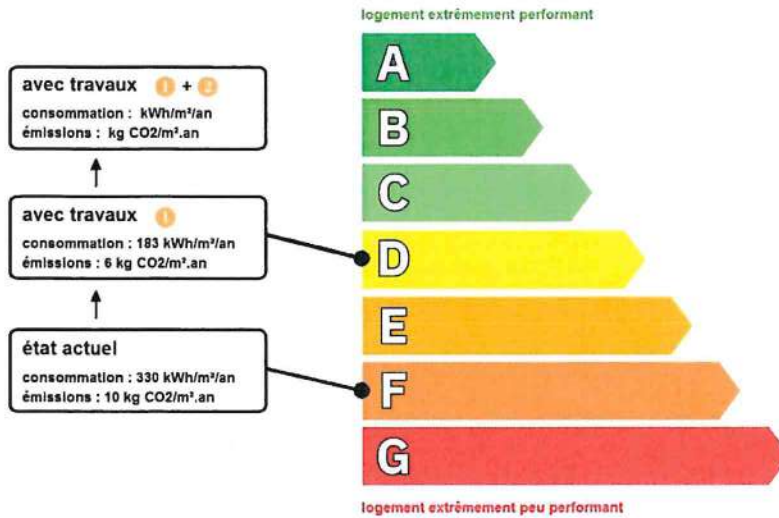
montant estimé : à €

lot	description	performance recommandée
-----	-------------	-------------------------

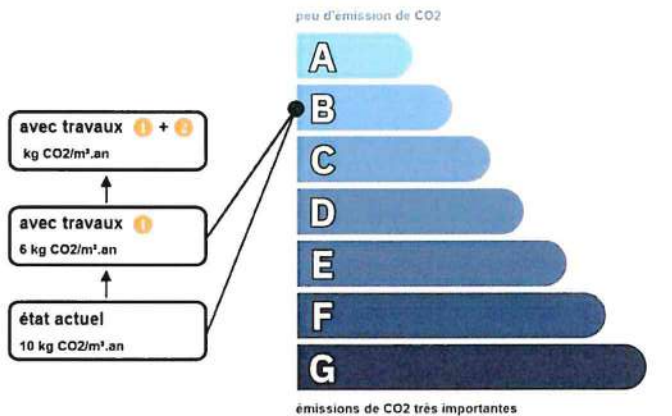
Commentaires :

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



France Rénov'
le service public pour mieux rénover son habitat

Préparez votre projet !
Contactez le conseiller France Rénov' le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

france-renov.gouv.fr/espaces-conseil-fr
ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

france-renov.gouv.fr/aides

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des « passoires énergétiques » d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ABCIDIA CERTIFICATION, 102 Route de Limours 78470 Saint Rémy les Chevreuse

Référence du logiciel validé : **DPEWIN version V5**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Référence du DPE : **2374E1334054S**

Date de visite du bien : **17/04/2023**

Invariant fiscal du logement :

Référence de la parcelle cadastrale :

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE2021 (Moteur V1.4.25.1)**

Numéro d'immatriculation de la copropriété :

Propriétaire des installations communes :



Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Commentaires :

généralités

donnée d'entrée	origine de la donnée		valeur renseignée
Département			74
Altitude		Donnée en ligne	479 m
Type de bâtiment		Observé/Mesuré	Appartement
Année de construction		Estimé	Entre 1978 et 1982
Surface habitable		Observé/Mesuré	74,98 m ²
Nombre de niveaux		Observé/Mesuré	2,0
Nombre de logement du bâtiment		Observé/Mesuré	1
Hauteur moyenne sous plafond		Observé/Mesuré	2,40 m

Fiche technique du logement (suite)

donnée entrée	origine de la donnée		valeur renseignée
enveloppe Mur sur ext.	surface	Observé/Mesuré	45,21 m ²
	type de local non chauffé adjacent	Observé/Mesuré	Extérieur
	matériau mur	Observé/Mesuré	Murs en béton banché
	épaisseur mur	Observé/Mesuré	20 cm
	état d'isolation	Observé/Mesuré	isolé
	type d'isolation	Observé/Mesuré	ITI
	épaisseur isolant	Observé/Mesuré	8,00 cm

donnée entrée	origine de la donnée		valeur renseignée
enveloppe Plancher bas	surface	Observé/Mesuré	75,00 m ²
	état d'isolation	Observé/Mesuré	inconnu

donnée entrée	origine de la donnée		valeur renseignée
enveloppe Plancher haut	surface	Observé/Mesuré	75,00 m ²
	état d'isolation	Observé/Mesuré	inconnu

donnée entrée	origine de la donnée		valeur renseignée
enveloppe Fenêtre VR	surface	Observé/Mesuré	19,07 m ²
	type de vitrage	Observé/Mesuré	Double vitrage
	épaisseur lame d'air	Observé/Mesuré	6,0 mm
	gaz de remplissage	Observé/Mesuré	inconnu
	inclinaison vitrage	Observé/Mesuré	Paroi verticale >=75°
	type menuiserie	Observé/Mesuré	Bois ou bois métal
	type ouverture	Observé/Mesuré	Fenêtre battante
	type volets	Observé/Mesuré	Volet roulant PVC (e<=12mm)
	type de pose	Observé/Mesuré	Nu intérieur
	menuiserie avec joints	Observé/Mesuré	non
	baies Nord-Ouest/Nord/Nord-Est	Observé/Mesuré	13,40 m ²
	baies Sud-Ouest/Sud/Sud-Est	Observé/Mesuré	5,66 m ²
	type de masque proche	Observé/Mesuré	absence de masque proche
	type de masque lointain	Observé/Mesuré	absence de masque lointain

Fiche technique du logement (suite)

enveloppe

donnée entrée	origine de la donnée		valeur renseignée
pont thermique 1	type de pont thermique	🕒 Observé/Mesuré	Liaison Mur extérieur / Plancher bas
	type isolation	🕒 Observé/Mesuré	Isolation thermique par l'intérieur
	valeur PT k	❌ Valeur par défaut	0,71
	longueur du pont thermique	🕒 Observé/Mesuré	12,2 m
pont thermique 2	type de pont thermique	🕒 Observé/Mesuré	Liaison Mur extérieur / Plancher intermédiaire
	type isolation	🕒 Observé/Mesuré	Isolation thermique par l'intérieur
	valeur PT k	❌ Valeur par défaut	0,92
	longueur du pont thermique	🕒 Observé/Mesuré	18,6 m
pont thermique 3	type de pont thermique	🕒 Observé/Mesuré	Liaison Mur extérieur / Plancher haut
	type isolation	🕒 Observé/Mesuré	Isolation thermique par l'intérieur
	valeur PT k	❌ Valeur par défaut	0,75
	longueur du pont thermique	🕒 Observé/Mesuré	18,6 m
pont thermique 4	type de pont thermique	🕒 Observé/Mesuré	Liaison Mur extérieur / Refend
	type isolation	🕒 Observé/Mesuré	Isolation thermique par l'intérieur
	valeur PT k	❌ Valeur par défaut	0,41
	longueur du pont thermique	🕒 Observé/Mesuré	14 m
pont thermique 5	type de pont thermique	🕒 Observé/Mesuré	Liaison Mur extérieur / Fenêtre et Portes-fenêtre
	type isolation	🕒 Observé/Mesuré	Isolation thermique par l'intérieur
	valeur PT k	❌ Valeur par défaut	0
	longueur du pont thermique	🕒 Observé/Mesuré	6,1 m
	largeur du dormant menuiserie	🕒 Observé/Mesuré	5 cm
	retour isolation autour menuiserie	🕒 Observé/Mesuré	oui
	position menuiserie	🕒 Observé/Mesuré	en nu intérieur
pont thermique 6	type de pont thermique	🕒 Observé/Mesuré	Liaison Mur extérieur / Fenêtre et Portes-fenêtre
	type isolation	🕒 Observé/Mesuré	Isolation thermique par l'intérieur
	valeur PT k	❌ Valeur par défaut	0
	longueur du pont thermique	🕒 Observé/Mesuré	10,9 m
	largeur du dormant menuiserie	🕒 Observé/Mesuré	5 cm
	retour isolation autour menuiserie	🕒 Observé/Mesuré	oui
	position menuiserie	🕒 Observé/Mesuré	en nu intérieur
pont thermique 7	type de pont thermique	🕒 Observé/Mesuré	Liaison Mur extérieur / Fenêtre et Portes-fenêtre
	type isolation	🕒 Observé/Mesuré	Isolation thermique par l'intérieur
	valeur PT k	❌ Valeur par défaut	0
	longueur du pont thermique	🕒 Observé/Mesuré	6,1 m
	largeur du dormant menuiserie	🕒 Observé/Mesuré	5 cm
	retour isolation autour menuiserie	🕒 Observé/Mesuré	oui
	position menuiserie	🕒 Observé/Mesuré	en nu intérieur
pont thermique 8	type de pont thermique	🕒 Observé/Mesuré	Liaison Mur extérieur / Fenêtre et Portes-fenêtre
	type isolation	🕒 Observé/Mesuré	Isolation thermique par l'intérieur
	valeur PT k	❌ Valeur par défaut	0
	longueur du pont thermique	🕒 Observé/Mesuré	7,28 m
	largeur du dormant menuiserie	🕒 Observé/Mesuré	5 cm
	retour isolation autour menuiserie	🕒 Observé/Mesuré	oui
	position menuiserie	🕒 Observé/Mesuré	en nu intérieur
pont thermique 9	type de pont thermique	🕒 Observé/Mesuré	Liaison Mur extérieur / Fenêtre et Portes-fenêtre
	type isolation	🕒 Observé/Mesuré	Isolation thermique par l'intérieur
	valeur PT k	❌ Valeur par défaut	0
	longueur du pont thermique	🕒 Observé/Mesuré	11,84 m
	largeur du dormant menuiserie	🕒 Observé/Mesuré	5 cm
	retour isolation autour menuiserie	🕒 Observé/Mesuré	oui
	position menuiserie	🕒 Observé/Mesuré	en nu intérieur

Fiche technique du logement (suite)

équipements

donnée entrée	origine de la donnée		valeur renseignée
Système de ventilation	type de ventilation	🔍 Observé/Mesuré	VMC SF Auto réglable avant 1982
	année d'installation	📄 Document Fourni	Inconnue
	façades exposées	🔍 Observé/Mesuré	Plusieurs façades exposées

équipements

donnée entrée	origine de la donnée		valeur renseignée
Système de chauffage 1	type d'installation de chauffage	🔍 Observé/Mesuré	installation de chauffage simple
	type de cascade	🔍 Observé/Mesuré	Générateur(s) indépendant(s)
	type d'émetteur	🔍 Observé/Mesuré	Plancher rayonnant électrique avec régulation
	Année d'installation émetteur	🔍 Observé/Mesuré	Inconnue
	type de chauffage	🔍 Observé/Mesuré	chauffage divisé
	type de régulation	🔍 Observé/Mesuré	oui
	Equipement d'intermittence	🔍 Observé/Mesuré	central avec minimum de température

équipements


donnée entrée	origine de la donnée		valeur renseignée
Système de production d'eau chaude sanitaire 1	Production instantanée/accumulation	🔍 Observé/Mesuré	A accumulation
	catégorie de ballon	🔍 Observé/Mesuré	Chauffe eau vertical classe B ou 2 étoiles
	Type de production	🔍 Observé/Mesuré	Electrique classique
	type d'installation	🔍 Observé/Mesuré	installation ECS collective
	nombre de logements	🔍 Observé/Mesuré	1
	année d'installation	🔍 Observé/Mesuré	Inconnue
	volume de stockage	🔍 Observé/Mesuré	74,98 L
	pièces alimentées contiguës	🔍 Observé/Mesuré	Les pièces alimentées en ECS sont contiguës
	production hors volume habitable	🔍 Observé/Mesuré	Hors volume chauffé
	état d'isolation du réseau de distribution	🔍 Observé/Mesuré	Réseau collectif isolé
	type de réseau collectif	🔍 Observé/Mesuré	Réseau bouclé

Rapport de mission de l'état de l'installation intérieure d'électricité d'un bien immobilier



Bien immobilier concerné	Résidence «Le Villaret» Appartement LOT N°63 465 Avenue Georges Clémenceau 74300 CLUSES	N° Dossier technique : AE170423A
Propriétaire	Mme Fanny LEMASLE	Référence du rapport : RE170423A
Donneur d'ordre	SAS SAGE ET ASSOCIES	Date de la visite : 17 Avril 2023

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Auteur du rapport : BENAMOR Sébastien Fait à PASSY le 21 avril 2023 Valable jusqu'au 20 avril 2026 Certificat de compétences N°DI-16-675 ABCIDIA Certification	Signature 
---	--

Norme ou spécification technique utilisée : Norme NFC 16600 de Juillet 2017.

1. Mission

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017, 10 août 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

2. Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

2.1 Documents fournis par le donneur d'ordre :

La date du permis de construire : Inconnue.

Date de l'installation électrique : vers 1980 (+ de 15 ans).

Plans : Néant.

2.2 Localisation

Néant.

3. Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.
	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	Plusieurs circuits disposent d'un conducteur neutre commun dont les conducteurs ne sont pas correctement protégés contre les surintensités. Remarques : Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
	Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un circuit n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants.
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.
	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.

Anomalies relatives aux installations particulières :

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires :

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA
	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur
	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

3.3/ Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité	Coupure de l'ensemble de l'installation électrique Point à vérifier : Assure la coupure de l'ensemble de l'installation Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation	Emplacement Point à vérifier : Protection de l'ensemble de l'installation Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
	Courant différentiel-résiduel assigné Point à vérifier : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
	Bouton test Point à vérifier : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre	Présence Point à vérifier : Elément constituant la prise de terre approprié Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
	Constitution Point à vérifier : Prises de terre multiples interconnectées même bâtiment. Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Présence d'un conducteur de terre Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section du conducteur de terre satisfaisante Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Connexions assurés entre les élts conducteurs et/ou canalisations métalliques et la LEP ≤ 2 ohms Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.

Domaines	Points de contrôle
	<p>Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.</p>
	<p>Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Eléments constituant le conducteur principal de protection appropriés Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.</p>
	<p>Continuité Point à vérifier : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.</p>
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	<p>Emplacement Point à vérifier : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase. Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.</p>

3.4/ Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

4. Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus
<p>Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
<p>Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
<p>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus
Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.
Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

5. Copie du certificat de compétence de l'opérateur



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

BENAMOR Sébastien
sous le numéro 16-675

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

<input checked="" type="checkbox"/>	Amiante sans mention	Prise d'effet : 09/03/2021	Validité : 08/03/2028
	Arrêté du 2 juillet 2016 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.		
<input checked="" type="checkbox"/>	DPE Tous types de bâtiments	Prise d'effet : 09/03/2021	Validité : 08/03/2028
	Arrêté du 2 juillet 2016 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.		
<input checked="" type="checkbox"/>	Electricité	Prise d'effet : 09/03/2021	Validité : 08/03/2028
	Arrêté du 2 juillet 2016 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.		



Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat. A5 - 4e étage - BAL N° 60011
102, route de Linours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - 01 30 85 25 71
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR 20 V6 du 02 avril 2014